



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule ICPE Déchets Energie

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES Unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée par la société REMIVAL à REIMS

le préfet de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

#### INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2011-APC- 127-IC

#### VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- la circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'Écologie et du Développement Durable relative à la mise en œuvre harmonisée de la modification de la nomenclature pour les activités du secteur du traitement des déchets,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-81-IC du 18 mai 2004, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006.APC.84.IC du 18 juillet 2006, n° 2007.APC.43.IC du 13 juin 2007, n° 2008.APC.69.IC du 4 juin 2008 et n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims,
- la notification du 21 mars 2011, complétée par courriel du 15 juin 2011, par laquelle l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,
- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juin 2011,
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 7 juillet 2011,
- le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2011 à la connaissance de la société,
- l'accord formulé par la société sur ce projet par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

## CONSIDÉRANT QUE :

- les conditions d'exploitation doivent être rendues compatibles avec les exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 précité
- l'installation est régulièrement autorisée, au titre des anciennes rubriques suivantes :
  - 322-B.4 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par incinération),
  - 322-B.1 : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (traitement par broyage),
- la société REMIVAL demande à bénéficier des droits acquis au titre des rubriques suivantes :
  - 2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
  - 2791: Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782,
- les activités de traitement par broyage des déchets ménagers (ex 322-B.1) sont connexes à l'activité d'incinération et relèvent entièrement de la rubrique 2771,
- la modification du classement concernant les rubriques déchets n'impose pas de nouvelles prescriptions et qu'elle ne porte pas sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement, est nécessaire,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE :

### Article 1 : Conditions de l'autorisation

La société REMIVAL est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à Reims.

### Article 2 : Classement des activités

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation  | Rubrique | Régime | Quantité /unité                    | Coef. de redevance | RA (km) |
|--|----------|--------|------------------------------------|--------------------|---------|
| <b>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</b><br>- Incinération avec récupération d'énergie par 2 fours de capacité individuel de 6,5t/h de déchets ménagers et assimilés.<br>- Broyage de déchets ménagers et assimilés (25t/h).  | 2771     | A      | 13 t/h et<br>104 000/an<br>600 t/j | 6                  | 2       |
| <b>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</b><br>2. Emploi ou stockage, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t : stockage de charbon actif  | 1450-2.a | A      | 8 t                                | 4                  | 1       |
| <b>Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques.</b><br>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : stockage de solution ammoniacale à 25%. | 1172-3   | DC     | 38,5 t                             | -                  | -       |
| <b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature.</b><br>2. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t : cuve de stockage de propane   | 1412-2.b | DC     | 12,5 t                             | -                  | -       |
| <b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b><br>2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.  | 2515-2   | D      | 52 kW                              | -                  | -       |
| <b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</b><br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : 1 réservoir enterré de 20 m <sup>3</sup> de FOD.  | 1432-2   | NC     | Ceq = 0,8<br>m <sup>3</sup>        | -                  | -       |
| <b>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t : stockage de 5000 l d'acide chlorhydrique (> 25%).  | 1611-2   | NC     | 5,6 t                              | -                  | -       |
| <b>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.</b><br>B. Emploi ou stockage de lessive, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t : stockage de 5000 l de lessive de soude à 50%.   | 1630-2.b | NC     | 7,6 t                              | -                  | -       |
| <b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup>Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW : 3 compresseurs à air</b>  | 2920     | NC     | 150 kW                             | -                  | -       |

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article R 511-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Indisponibilité

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'autorisation précitée sont complétées par les dispositions suivantes :

L'indisponibilité des dispositifs de mesure est soumise aux conditions particulières suivantes :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou gazeux ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de dix heures continues d'indisponibilité ou de soixante heures d'indisponibilité cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler les substances visées par une mesure en continu.

En cas d'indisponibilité des équipements de traitement des rejets atmosphériques, l'installation est mise à l'arrêt immédiatement si l'une des conditions suivantes n'est pas respectées :

- les rejets en poussière excède 150mg/Nm<sup>3</sup> ;
- les valeurs limites d'émissions fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en carbone organique total, sont dépassées ;
- les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion , ...) à atteindre ne sont pas remplies.»

### Article 4 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Les valeurs limites définies au b) de l'article 4.3.2 de l'autorisation précitée sont complétées par les dispositions suivantes concernant l'ammoniac :

| Paramètres                  | Concentration moyenne journalière mg/Nm <sup>3</sup> | Concentration moyenne sur ½ heure mg/Nm <sup>3</sup> | Flux horaire maxi par four g/h | Flux journalier maxi par four kg/j | Flux annuel maxi par four t/an |
|-----------------------------|--|--|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Ammoniac (NH <sub>3</sub> ) | 30   | 100  | 3600                           | 24,5                               | 8,6                            |

### Article 5 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'autorisation précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.2.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

Monoxyde de carbone : 10 % ;  
Dioxyde de soufre : 20 % ;  
Ammoniac : 40 % ;  
Dioxyde d'azote : 20 % ;  
Poussières totales : 30 % ;  
Carbone organique total : 30 % ;  
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;  
Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe 1 au présent arrêté. »

#### Article 6 : Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération

Les dispositions de l'article 4.4 de l'autorisation précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

##### a) Dispositions générales.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions

de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tel que mentionné ci-dessus, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Un tel dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

#### Article 7 : Conservation des résultats de surveillance ou de mesure des rejets dans l'environnement et des impacts sur l'environnement – information de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'article 2.5 de l'autorisation précitée sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les résultats des analyses communiqués à l'inspecteur des installations classées sont accompagnés des flux des polluants mesurés.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

#### Article 8 : Performance énergétique des installations d'incinération

Les dispositions de l'article 2.2 de l'autorisation précitée sont complétées par un point 2.2.3 ainsi rédigé :

##### « 2.2.3 Performance énergétique des installations d'incinération

a) Mode de calcul

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les indications de l'annexe 2 au présent arrêté. L'exploitant décrit et justifie la méthode qu'il met en œuvre pour procéder à une telle évaluation et les moyens de mesure qu'il emploie. Il tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Qualification du procédé

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique calculée dans les conditions précitées, de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.6 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

#### Article 9 : Délais d'application

Les dispositions des articles 2.2.2 a) et 4.4 b) sont applicables à compter du 1er juillet 2014. Il en est de même pour ce qui concerne les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac prévu aux articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.4 de l'autorisation précitée.

Article 10 : Recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, du service départemental d'incendie et de secours, de la délégation régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de l'agence de l'eau, au président du SYVALOM ainsi qu'à Madame le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société REMIVAL dont le siège social est situé ZI des Essillards, Chemin du Moulin à Reims.

Madame le maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le

30 SEP. 2011

pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Formule pour le calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène

$$Es = \frac{21 - Os}{21 - Om} \times Em$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

## Annexe 2

### Performance énergétique d'une installation d'incinération

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.